

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2023-83**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à Montagny, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Martine MORELLON

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37  
Nombre de conseillers communautaires présents : 26  
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 8  
Nombre de conseillers communautaires absents : 2  
Démissionnaire après convocation et avant conseil : 1

### PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Martine MORELLON, Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

### ABSENTS REPRESENTES :

Agnès BERAL donne pouvoir à Serge BERARD,  
Marie DECHESNE donne pouvoir à Pierre FREYSSINET,  
Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Catherine STARON,  
Pierre FOUILLAND donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN,  
Ernest FRANCO donne pouvoir à Pascale MILLOT,  
Martial GILLE donne pouvoir à Jean-Marc BUGNET,  
Corinne JEANJEAN donne pouvoir à Jean-Louis GERGAUD,  
Céline ROTHEA donne pouvoir à Guillaume LEVEQUE

### ABSENTS :

Daniel SERANT,  
Christiane CONSTANT

Démissionnaire après convocation et avant conseil : Anaïs VIDAL

*Publiée le 02 octobre 2023*

**Objet : Bâtiment agricole collectif – Mise en place d'une convention avec le MIMO (Syndicat d'eau potable Millery Mornant) pour l'extension du réseau d'eau potable**

Vu le rapport par lequel Jérôme Crozet expose ce qui suit :

**Rappel :**

La CCVG porte la construction d'un bâtiment agricole collectif sur la commune de Millery, chemin de Gravignon, pour lequel elle a obtenu un permis de construire le 13 juin 2023. Pour permettre le raccordement au réseau d'eau potable de ce bâtiment, une extension du réseau est nécessaire.

Conformément au code de l'urbanisme, la prise en charge financière de cette extension revient à la CCVG, en tant que pétitionnaire.

Une extension d'environ 100ml est nécessaire, depuis le réseau existant sous la route départementale 117 jusqu'au droit de la parcelle sur laquelle sera construit le bâtiment.

Le syndicat d'eau potable Millery – Mornant (MIMO) est maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux. Il est donc nécessaire de mettre en place une convention entre le MIMO et la CCVG pour permettre le financement des travaux par cette dernière.

**Contenu de la convention :**

La convention jointe en annexe précise les modalités de réalisation de ces travaux. Le MIMO s'engage à la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eau potable sur le chemin de Gravignon. Le budget prévisionnel, à la charge de la CCVG, s'élève à 51 000€ TTC.

Il est précisé que la pose d'un poteau incendie, selon les prescriptions du SDMIS, sera réalisée par le MIMO en même temps que les travaux d'extension du réseau et prise en charge financièrement par la commune de Millery. Cette prise en charge fait l'objet d'une convention spécifique entre le MIMO et la commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

**APPROUVE la convention de réalisation de travaux d'alimentation en eau potable ;**

**AUTORISE Madame La Présidente à signer la convention de réalisation de travaux d'alimentation en eau potable telle que jointe en annexe et à procéder à toutes les démarches afférentes ;**

**DIT que les crédits sont inscrits au budget.**

Extrait certifié conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*